

## **GE\_GERICHTE DCSO/176/2016 vom 16. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_176\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_176_2016)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/176/2016 du 16 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE DCSO/176/2016 del 16 giugno 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Chambre de céans est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 5 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telles que la notification d'un commandement de payer.

Formées dans le délai de dix jours dès réception des commandements de payer qui leur ont été notifiés le 8 mars 2016 (art. 17 al. 1 LP) et selon la forme prescrite par la loi (arts. 9 al. 1 et 4 LaLP; art 65 LPA), les plaintes sont recevables. Dans la mesure où le plaignant se prévaut, en outre, de la nullité des autres poursuites dont il fait l'objet, sa plainte peut intervenir en tout temps (art. 22 LP).

#### **E. 1.2**

Vu leur connexité, les deux procédures de plainte seront jointes sous cause A/908/2016 (art. 70 al. 1 LPA).

#### **E. 1.3**

Compte tenu du contrordre donné à la poursuite n° 15 xxxx27 J, la plainte est devenue sans objet en ce qui concerne cette poursuite. En tant que cette poursuite n'aurait pas encore été radiée, l'Office sera invité à le faire.

- 5/9 -

A/908/2016-CS

#### **E. 1.4**

La confidentialité d'offres soumises aux "réserves d'usage" doit être impérativement respectée par les avocats. Le non-respect d'une clause de confidentialité et l'utilisation en procédure du contenu de pourparlers transactionnels constituent une violation de l'obligation résultant de l'art. 12 let. a LLCA, imposant aux avocats d'exercer leur activité avec soin et diligence (ATF 140 III 6; arrêt 2C\_900/2010 du 17 juin 2011 consid. 1.4; cf. arrêt 2A.658/2004 du 3 mai 2005 consid. 3.4). Cette réglementation est propre à la profession d'avocat.

L'intimé n'est pas inscrit au barreau de Genève et il n'est pas allégué qu'il pratiquerait comme avocat ailleurs. L'interdiction précitée de faire état de discussions placées "sous les réserves d'usage" ne lui est donc pas opposable. Cela étant, l'admission du courrier du 5 mai 2006, placé sous les "réserves d'usage" demeure sans influence sur l'issue du litige.

#### **E. 2**

Les plaignants soutiennent que les poursuites litigieuses sont abusives au motif qu'elles ne reposent sur aucun titre et sont destinées à exercer sur eux des pressions inadmissibles.

### **E. 2.1**

Selon la jurisprudence, la nullité d'une poursuite pour abus de droit (art. 2 al. 2 CC) ne peut être admise par les autorités de surveillance que dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'il est manifeste que le poursuivant agit dans un but n'ayant pas le moindre rapport avec la procédure de poursuite ou pour tourmenter délibérément le poursuivi; en principe, une telle éventualité est réalisée lorsque le poursuivant fait notifier plusieurs commandements de payer fondés sur la même cause et pour des sommes importantes, sans jamais requérir la mainlevée de l'opposition, ni la reconnaissance judiciaire de sa prétention, lorsqu'il procède par voie de poursuite contre une personne dans l'unique but de détruire sa bonne réputation, ou encore lorsqu'il reconnaît, devant l'office des poursuites ou le poursuivi lui-même, qu'il n'agit pas envers le véritable débiteur (ATF 115 III 18 consid. 3b).

En revanche, la plainte des art. 17 ss LP ne permet pas d'obtenir la nullité de la poursuite en se prévalant de l'art. 2 al. 2 CC dans la mesure où le moyen déduit de l'abus de droit est invoqué à l'encontre de la réclamation litigieuse, la décision à ce sujet étant réservée au juge ordinaire. En effet, c'est une particularité du droit suisse que de permettre l'ouverture d'une poursuite sans devoir prouver l'existence de la créance; le titre exécutoire n'est pas la créance elle-même ni le titre qui l'incorpore éventuellement, mais seulement le commandement de payer passé en force (ATF 113 III 2 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_890/2012 du 5 mars 2013 consid. 5.2).

- 6/9 -

A/908/2016-CS

### **E. 2.2**

En l'espèce, il convient de distinguer les poursuites dirigées contre le plaignant de celles dirigées contre son épouse. La poursuite dirigée contre celle-ci sera traitée en premier lieu.

#### **E. 2.2.1**

Dans le cadre de la procédure relative à la poursuite n° 15 xxxx25 L, dont la plaignante avait demandé la constatation qu'elle était infondée, le Tribunal de première instance a retenu que l'intimé, de ses propres aveux, ne connaissait pas la plaignante et n'avait jamais eu affaire à elle. L'intimé avait dirigé une poursuite contre elle uniquement parce qu'elle était l'épouse du plaignant. Or, aucune solidarité ne pouvait être retenue entre les époux, ceux-ci étant mariés sous le régime de la séparation des biens.

La nouvelle poursuite (n° 16 xxxx29 V), présentement querellée, invoque comme titre de la créance une reconnaissance de dette datée du 3 mai 2006. Le courrier du

#### **E. 2.2.2**

Selon les indications figurant sur le commandement de payer, poursuite n° 15 xxxx27 J, cette poursuite est en lien avec la poursuite n° 13 xxxx27 J. L'intimé expose que cette seconde poursuite est définitivement tranchée par le jugement du 9 juin 2015, confirmé par l'arrêt de la Cour de justice du 18 décembre 2015. Il constate d'ailleurs que cette poursuite n'apparaît pas sur l'extrait produit par le plaignant et indique, pièce à l'appui, qu'il a donné contrordre à la poursuite n° 15 xxxx27 J. Les tribunaux ont, selon lui, tranché les litiges relatifs au contrat de change qui a fondé les deux poursuites précitées. Il explique, en outre,

dans son courrier de contrordre à la poursuite n° 15 xxxx27 J du 7 avril 2016 à l'Office que  
- 7/9 -

A/908/2016-CS la poursuite n° 13 xxxx27 J a déjà été annulée du fait des décisions judiciaires rendues.

Compte tenu des indications émanant du poursuivant selon lesquelles ces deux poursuites n'ont plus lieu d'être, il y convient d'ordonner à l'Office de les radier, si tant est que cela ne soit pas déjà fait.

S'agissant de la poursuite n° 16 xxxx28 W, reposant selon l'intimé sur une reconnaissance de dette du 3 mai 2006, qui aurait été signée par le conseil du plaignant, l'intimé soutient que son fondement serait indépendant des opérations de change ayant donné lieu aux deux précédentes poursuites. Il n'appartient pas à la Chambre de céans de se prononcer sur le bien-fondé de cette poursuite. Cette question relève, en effet, de la compétence du juge ordinaire. En outre, il n'apparaît pas que cette poursuite ait été intentée à d'autres fins que celle de recouvrer une créance que l'intimé allègue détenir à l'encontre du plaignant. Comme le relève l'Office, s'il le souhaite, le plaignant peut agir par le biais d'une action en annulation ou en suspension de la poursuite (art. 85 et 85a LP) pour faire constater l'inexistence de la créance en poursuite; ces demandes relèvent cependant de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires.

En conclusion, les plaintes seront admises en ce sens que la poursuite n° 16 xxxx29 V sera déclarée nulle et que l'Office sera invité à radier les poursuites n° 15 xxxx27 J et n° 13 xxxx27 J. Elles sont rejetées pour le surplus. 3. La procédure est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 62 al. 2 OELP), et il ne peut être alloué de dépens (art. 61 al. 2 let. a OELP). \* \* \* \* \*

- 8/9 -

A/908/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les plaintes formées par B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ le 18 mars 2016 contre les poursuites nos 13 xxxx27 J, 15 xxxx27 J, 16 xxxx28 W et n° 16 xxxx29 V. Ordonne leur jonction sous cause A/908/2016. Au fond : Constate que la plainte est devenue sans objet en cours de procédure en ce qui concerne la poursuite n° 15 xxxx27 J. Constate la nullité de la poursuite n° 16 xxxx29 V. Ordonne à l'Office des poursuites de radier les poursuites n° 13 xxxx27 J, 15 xxxx27 J et 16 xxxx29 V. Rejette les plaintes pour le surplus. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

- 9/9 -

A/908/2016-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours

ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

#### **E. 5**

mai 2006 auquel semble se référer l'intimé pour asseoir cette poursuite est antérieur à la procédure de 2015. Il ne prétend pas qu'il n'en aurait eu connaissance qu'en 2016 et aucun élément ne rend d'ailleurs vraisemblable une telle hypothèse. Or, devant le Tribunal de première instance, l'intimé a déclaré en 2015 qu'il ne connaissait pas et n'avait jamais eu affaire à la plaignante. La nouvelle poursuite dirigée contre celle-ci est ainsi manifestement contraire aux déclarations faites par l'intimé devant le Tribunal. Elle procède donc d'un comportement contradictoire, qui se heurte au principe de la bonne foi (art. 2 al. 2 CC).

Qui plus est, en tant que l'intimé a reconnu en 2015 ne détenir aucun titre de créance à l'encontre de la plaignante et qu'il sait depuis lors qu'elle est mariée sous le régime de la séparation de biens, il peut être retenu, sous l'angle de la vraisemblance, qu'il a conscience qu'il n'agit pas contre son véritable débiteur. La nouvelle poursuite vise, dans ces circonstances, davantage à tourmenter la plaignante en sa qualité d'épouse d'une personne que l'intimé estime être son débiteur qu'au recouvrement d'une créance qui serait due par la plaignante.

Partant, la plainte sera accueillie en ce qui concerne la poursuite n° 16 xxxx29 V dirigée contre la plaignante, qui sera déclarée nulle.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.